



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 2055-2021/ARR/DAJI**

**du : 2 septembre 2021**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué p. i.	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1028-2021/ARR/DAJI du 19 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Vu l'arrêté n° 2090-2021/ARR/DRH/NG du 28 juillet 2021 portant nomination de madame Virginie GUEPIN – attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef du service des relations administratives à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 71147-2021/1-ACTS/DAJI du 22 juillet 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, est inséré l'article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 :

*Madame Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service des relations administratives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- *tout document relatif au champ d'attribution de son service ;*
- *les titres de congés annuels des agents de son service ;*
- *la notification des actes préparés par son service ;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;*
- *les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;*
- *les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction ;*
- *les actes de gestion des marchés publics, dont la direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;*
- *les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;*
- *les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;*
- *tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction. ».*

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.